

TERMS AND CONDITIONS OF SALE
MODALITÉS DE VENTE

1. With respect to any products and/or services (collectively, "Products") purchased by Buyer from Optimas OE Solutions ULC. ("Seller"), the terms and conditions thereof shall consist of these terms together with any additions or revisions of such terms mutually agreed to in a writing signed by Seller and Buyer ("the Parties"). Seller objects to and shall not be bound by any additional or different terms, whether printed or otherwise, in any purchase order or other communication from Buyer to Seller, unless specifically agreed to in a writing signed by the Parties and only with respect to those Products intended to be covered by that executed document. These terms and conditions of sale (the "Agreement") constitute the entire, integrated agreement between the Parties related to the subject matter of this Agreement and any subsequent purchases made by the Buyer from the Seller, and any and all discussions, understandings, agreements, representations, courses of dealings, customs, and usages of trade heretofore made or engaged in by the Parties with respect to the subject matter hereof are merged into this Agreement which alone fully and completely expresses the Parties' agreement. No amendments, modifications, waivers, or termination of this Agreement can be made through the Parties' course of dealings and no such change can be made except in a writing signed by the Parties hereto. Failure by Seller to exercise any right or remedy under the Agreement will not be deemed a waiver of such right or remedy unless in a writing signed by Seller, nor shall any waiver be implied from the acceptance of any payment. No waiver by Seller of any right shall extend to or affect any other right, nor shall a waiver by Seller of any breach extend to any subsequent similar or dissimilar breach. The Agreement shall be for the benefit of the Parties and not for the benefit of any other person. Buyer may not assign this Agreement without the express written approval of Seller. Any provision of this Agreement that is prohibited or unenforceable in any jurisdiction shall, as to such jurisdiction, be limited or eliminated to the minimum extent required by that jurisdiction, and the remaining provisions of the Agreement will remain in full force and effect.

Les achats des produits et/ou des services (collectivement, les "Produits") qu'effectue l'Acheteur auprès d' Optimas OE Solutions ULC (le « Vendeur »), sont soumis aux présentes modalités ainsi qu'aux ajouts ou aux modifications dont le Vendeur et l'Acheteur (les « Parties ») peuvent convenir par écrit. Le Vendeur s'oppose à toute modalité supplémentaire ou différente, imprimée ou autre, comprise dans un bon de commande ou dans une autre communication de l'Acheteur au Vendeur et n'est pas lié par celle-ci, sauf si les Parties en ont expressément convenu dans un document signé par elles et seulement pour les Produits visés par ce document. Les présentes modalités de vente (la « Convention ») constituent l'entente intégrale entre les Parties quant à son objet; les achats postérieurs que l'Acheteur effectue auprès du Vendeur, ainsi que l'ensemble des discussions, ententes, conventions, déclarations, conduites habituelles, coutumes et usages du commerce antérieurement intervenus ou établis par les Parties relativement à l'objet des présentes a été intégré dans la présente Convention qui, seule, exprime pleinement et entièrement l'entente des Parties. La conduite des Parties ne peut en aucun cas modifier la présente Convention, mettre fin à celle-ci ou constituer une renonciation à celle-ci, et aucun changement de la sorte ne peut être apporté, sauf dans un document signé par les Parties. Si le Vendeur n'exerce pas un droit ou un recours aux termes de la présente Convention, il ne sera pas réputé y avoir renoncé, sauf si cette renonciation est constatée dans un document signé par le Vendeur. De plus, aucune renonciation ne découlera de l'acceptation d'un paiement. La renonciation du Vendeur à l'un de ses droits ne s'étendra pas à un autre droit et n'aura aucune incidence sur ce dernier, de même qu'une renonciation du Vendeur à une violation ne s'étendra pas à une violation postérieure, similaire ou non. La Convention est stipulée à l'avantage des Parties, à l'exclusion de toute autre personne. L'Acheteur ne peut céder la présente Convention sans l'approbation écrite expresse du Vendeur. Une disposition de la présente Convention qui est interdite ou inexécutoire dans une juridiction est, quant à cette juridiction, restreinte ou éliminée dans la mesure minimale requise dans cette juridiction, et les autres dispositions de la Convention demeureront pleinement en vigueur.

2. This Agreement may not be modified or rescinded except by a writing signed by the Parties. If all or part of the contract is terminated by such modification or rescission, Buyer, in the absence of a contrary written agreement between Seller and Buyer, shall pay termination charges equal to Seller's costs associated with the contract, as determined by generally accepted accounting principles, plus a reasonable profit on the entire contract. Cost shall include any amount Seller must pay to its suppliers due to any termination by Seller of a purchase order or contract for Products intended for Buyer.

La présente Convention ne peut être modifiée ni annulée, sauf par un document signé par les Parties. Si une telle modification ou annulation met fin à la totalité ou à une partie du contrat, en l'absence d'une entente écrite contraire conclue par le Vendeur et l'Acheteur, l'Acheteur paie des frais de fin de contrat qui correspondent aux coûts du Vendeur associé au contrat, déterminés selon les principes comptables généralement reconnus, majorés d'un profit raisonnable sur le contrat en entier. Les frais comprennent tout montant que le Vendeur doit payer à ses fournisseurs en raison de l'annulation par le Vendeur d'un bon de commande ou de la fin d'un contrat pour des Produits destinés à l'Acheteur.

3. Payment of the purchase price for Products sold by Seller to Buyer shall be in the amounts set forth on each invoice, and Buyer agrees to pay all charges in accordance with the amounts established in said invoices. The entire outstanding balance due to Seller on all invoices shall become due in full immediately upon default in the payment of any invoice. Buyer will pay the lower of a service charge of \$50.00 or the maximum allowed by law for each check returned by Buyer's bank.

L'Acheteur doit verser au Vendeur le prix d'achat des Produits indiqué sur chaque facture, et l'acheteur convient de payer toutes les charges conformément au montant qui y est indiqué. Le solde impayé dû au Vendeur suivant toutes les factures devient immédiatement exigible en totalité au moment du défaut de paiement d'une facture. L'Acheteur paiera le moins élevé des frais de service de 50 \$ ou du maximum permis par la loi pour chaque chèque retourné par la banque de l'Acheteur.

4. Buyer shall pay the purchase price for Products within thirty (30) days from the date of invoice. In the event Buyer fails to pay the total purchase price within the thirty (30) day period, the maximum allowable charge and/or interest allowed by applicable laws shall be applied to all past due accounts

commencing from the due date of the invoice until paid; provided, however, such default interest rate shall not exceed eighteen percent (18%) per annum. Seller shall also be entitled, in addition to all other remedies available at law or in equity, to recover reasonable attorneys' fees and/or other expenses in collecting the purchase price or otherwise enforcing or successfully defending itself in respect of this Agreement. Cash discounts do not apply to cases, reels, spools or transportation charges. The purchase price for the Products is F.O.B. first point of shipment, unless otherwise agreed to in writing. Seller reserves the right to modify or withdraw credit terms at any time without notice and to require guarantees, security or payment in advance in the amount of sale. Seller may set off any amount due from Buyer to Seller, whether or not under this Agreement, from any amounts due to Buyer. Title to and risk of loss of the Products pass to Buyer upon delivery to the carrier at the F.O.B. shipping point. Unless otherwise agreed to in writing, title to any software associated with a Product shall not pass to Buyer and, strictly to the extent permissible under any license agreement related to such software, Buyer shall be granted a limited license to use the software in connection with the Product, strictly in accordance with the license agreement, and Buyer agrees to be bound by any license terms pertaining to software associated with a Product sold hereunder. Buyer agrees to defend and indemnify Seller, including paying for Seller's attorneys' fees for counsel of Seller's choosing, from any claims or lawsuits in which it is alleged that such license agreement was breached or violated by reason of the actions of Buyer.

L'Acheteur doit payer le prix d'achat des Produits dans les trente (30) jours de la date de la facture. Si l'Acheteur fait défaut de payer la totalité du prix d'achat pendant la période de trente (30) jours, le maximum des frais et/ou de l'intérêt permis par les lois applicables sera imputé à tous les comptes en souffrance à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'au paiement; il est entendu toutefois que le taux d'intérêt en cas de défaut n'excédera pas dix-huit pourcent (18%) l'an. En plus des autres recours dont dispose le Vendeur en droit ou en equity, le Vendeur aura également le droit de recouvrer les honoraires juridiques raisonnables et/ou autres dépenses qu'il aura engagés pour percevoir le prix d'achat, faire par ailleurs valoir ses droits ou se défendre avec succès relativement à la présente Convention. Il n'y a pas d'escomptes au comptant pour les caisses, bobines, rouleaux et frais de transport. Le prix d'achat des Produits est un prix FAB au point d'expédition, sauf entente contraire écrite. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ou de retirer les modalités de crédit en tout temps sans préavis, et d'exiger à l'avance le paiement du montant de la vente ou des garanties ou des sûretés pour ce montant. Le Vendeur peut compenser tout montant que l'Acheteur lui doit, aux termes de la présente Convention ou autrement, contre tout montant qu'il doit à l'Acheteur. Le titre des Produits et les risques de pertes sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison au transporteur au point d'expédition FAB. Sauf entente contraire écrite, le titre d'un logiciel associé à un Produit n'est pas transféré à l'Acheteur; seulement dans la mesure permise par une convention de licence portant sur ce logiciel, l'Acheteur se verra accorder une licence d'utilisation restreinte du logiciel lui permettant de l'utiliser en lien avec le Produit, en stricte conformité avec la convention de licence, et l'Acheteur convient d'être lié par les modalités de licence d'un logiciel associé à un Produit vendu aux termes des présentes. L'Acheteur convient de défendre et d'indemniser le Vendeur, ce qui comprend le paiement des honoraires juridiques de l'avocat choisi par le Vendeur, contre toutes réclamations ou poursuites dans lesquelles il est prétendu que l'Acheteur, par ses actions, a violé une telle convention de licence.

5. In the event Buyer orders any inventory from Seller which Seller produces or procures for Buyer and such inventory is not readily saleable to other customers of Seller, Buyer agrees to be responsible and pay for all such custom or specially procured inventory, notwithstanding any defenses Buyer may have as to its failure to pay for other inventory and notwithstanding Buyer's failure to use or sell such inventory.

Si l'Acheteur commande des marchandises que le Vendeur fabrique ou lui fournit, mais que le Vendeur ne peut facilement vendre à d'autres clients, l'Acheteur convient d'être tenu de payer toutes ces marchandises adaptées ou spécialement fournies, malgré toute défense que l'Acheteur peut opposer relativement à son défaut de payer d'autres marchandises, et ce, même si l'Acheteur ne peut utiliser ou vendre ces marchandises adaptées ou spécialement fournies.

6. Any tax or other governmental charge upon the provision of services, or the production, sale, shipment, transfer, consumption, or use of the Products which Seller is required to pay or collect from Buyer shall be paid by Buyer to Seller at the time of payment for the Product, unless Buyer furnishes Seller with exemption certificates acceptable to taxing authorities. Such amount shall be due whether or not included on the invoice.

Au moment du paiement des Produits, l'Acheteur paie au Vendeur les taxes, impôts ou autres charges gouvernementales sur la fourniture de services ou la production, la vente, l'expédition, le transfert, la consommation ou l'utilisation des Produits, que le Vendeur est tenu de payer ou de percevoir de l'Acheteur, sauf si l'Acheteur remet au Vendeur des certificats d'exemption que les autorités fiscales acceptent. Ces montants sont exigibles qu'ils soient ou non indiqués sur la facture.

7. Shipping date or other applicable performance date is estimated on the basis of immediate receipt by Seller of Buyer's order and all information, drawings and approvals to be furnished by Buyer, and the absence of delays, direct or indirect, resulting from or contributed to by circumstances beyond Seller's reasonable control. Seller will in good faith endeavor to ship Products or perform services by the estimated date. Seller shall have the right to make partial shipments. All changes in specifications or the shipping or performance date requested by Buyer will only be effective if set forth in a writing signed by the Parties, and where such changes affect Seller's time or cost of performance, an equitable adjustment in estimated shipping/performance date or purchase price, or both, will be made. If no packaging, loading or bracing requirements are stated, Seller will comply with minimum specifications for the method of transportation specified. If no method of transportation is specified, shipment will be by a reasonable method of transportation determined by Seller in its sole discretion.

La date d'expédition ou autre date d'exécution pertinente prévue est fixée en fonction de la réception immédiate par le Vendeur de la commande de l'Acheteur et de tous les renseignements, dessins et approbations que l'Acheteur doit fournir et suppose qu'il n'y aura aucun retard, direct ou indirect, découlant en totalité ou en partie de circonstances raisonnablement indépendantes de la volonté du Vendeur. Le Vendeur s'efforcera de bonne foi

d'expédier les Produits ou de fournir les services à la date prévue. Le Vendeur aura le droit d'effectuer des expéditions partielles. Les modifications aux spécifications ou à la date d'expédition ou d'exécution requises par l'Acheteur prendront effet seulement si elles sont énoncées dans un document signé par les Parties. Lorsque ces modifications auront des incidences sur le délai ou les coûts d'exécution du Vendeur, un ajustement équitable sera apporté à la date d'expédition/d'exécution prévue ou au prix d'achat ou aux deux. Si aucune exigence n'est stipulée concernant l'emballage, le chargement ou le calage, le Vendeur se conformera aux spécifications minimales pour le mode de transport précisé. Si aucun mode de transport n'est précisé, l'expédition sera effectuée selon un mode de transport raisonnable déterminé par le Vendeur à son entière discrétion.

8. Buyer shall promptly submit all claims for shortages in writing to Seller once Buyer receives the Products; otherwise such claims shall be waived. Quantities are subject to normal manufacturer allowances. In the case of wire and cable, such allowances are plus 10% and minus 5%. The purchase price for Products will equal the unit price multiplied by the quantity shipped. Buyer will inspect the Products upon delivery and will promptly notify Seller in writing of any defect in the Products so that Seller may place the Product manufacturers on notice of the same, otherwise such Products will be considered accepted.

L'Acheteur soumet sans délai et par écrit au Vendeur les réclamations pour articles manquants une fois qu'il a reçu les Produits, sinon il renonce à de telles réclamations. Les quantités sont assujetties aux réserves normales du fabricant. Dans le cas des fils et des câbles, ces réserves sont de plus de 10% et de moins de 5%. Le prix d'achat des Produits correspondra au prix unitaire multiplié par la quantité expédiée. L'Acheteur examinera les Produits à la livraison et avisera sans délai le Vendeur par écrit de tout défaut des Produits, de sorte que le Vendeur puisse en aviser le fabricant; sinon les Produits seront réputés acceptés.

9. Seller hereby transfers and assigns any and all transferable warranties made to Seller by the manufacturer of the Products and any intellectual property indemnity from the manufacturer of such Products to Buyer, and Seller makes no warranty beyond that provided through such transfer and assignment. Buyer's sole and exclusive remedy for any alleged defect, failure, inadequacy, or breach of any warranty related to Products shall be limited to those transferable warranties and remedies provided by the manufacturers of those Products all of which are hereby assigned by the Seller to Buyer.

Le Vendeur transfère et cède par les présentes à l'Acheteur toutes les garanties cessibles et tous les droits d'indemnisation en matière de propriété intellectuelle que le fabricant des Produits lui a accordés, et le Vendeur n'accorde à l'Acheteur aucune autre garantie. Les seuls recours dont l'Acheteur dispose s'il allègue un défaut, un manquement, une inadéquation ou une violation de garantie lié au Produit sont les garanties et recours cessibles accordés par les fabricants de ces Produits, que le Vendeur cède par les présentes à l'Acheteur.

10. DISCLAIMER OF WARRANTIES: THE FOREGOING WARRANTIES ARE EXCLUSIVE AND IN LIEU OF, AND SELLER DISCLAIMS AND BUYER WAIVES, ALL OTHER WARRANTIES OF MERCHANTABILITY, FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE AND OF ANY OTHER TYPE, WHETHER EXPRESS OR IMPLIED, ARISING BY LAW (STATUTORY OR OTHERWISE) AND WHETHER OR NOT OCCASIONED BY SELLER'S NEGLIGENCE.

EXONÉRATION DE GARANTIES: LES GARANTIES QUI PRÉCÈDENT SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTES AUTRES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER ET TOUT AUTRE TYPE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, LÉGALE OU AUTREMENT PRÉVUE EN DROIT, QUE LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR SOIT LA CAUSE OU NON, ET LE VENDEUR EXCLUT CES AUTRES GARANTIES ET L'ACHETEUR Y RENONCE.

11. LIMITATION ON BUYER'S RECOVERY: IN NO EVENT, EITHER FOR PRODUCTS MANUFACTURED BY SELLER OR THOSE THAT ARE NOT, SHALL BUYER BE ENTITLED TO RECOVER MORE THAN THE PRICE OF THE PRODUCTS PROVIDED HEREUNDER FROM SELLER FOR ANY CLAIM ARISING OUT OF OR IN CONNECTION WITH THIS AGREEMENT, OR THE MANUFACTURE, SALE, DELIVERY OR USE OF THE PRODUCTS DELIVERED PURSUANT TO THIS AGREEMENT BASED ON ANY THEORY OR CAUSE OF ACTION, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, BREACH OF CONTRACT, BREACH OF WARRANTY, TORT, NEGLIGENCE, EXTRA-CONTRACTUAL LIABILITY, STRICT LIABILITY, OR FOR PUNITIVE DAMAGES.

RECOUVREMENT DE L'ACHETEUR LIMITÉ: À L'ÉGARD DES PRODUITS FABRIQUÉS OU NON PAR LE VENDEUR, L'ACHETEUR N'AURA EN AUCUN CAS LE DROIT DE RECOUVRER UN MONTANT SUPÉRIEUR AU PRIX DES PRODUITS QUE LE VENDEUR LUI FOURNIT AUX TERMES DES PRÉSENTES DANS LE CADRE DE TOUTE RÉCLAMATION LIÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION OU À LA FABRICATION, VENTE, LIVRAISON OU UTILISATION DES PRODUITS LIVRÉS AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, PEU IMPORTE LE FONDAMENT JURIDIQUE OU LA CAUSE DE L'ACTION, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, UNE VIOLATION DE CONTRAT, UNE VIOLATION DE GARANTIE, UN DÉLIT CIVIL, UNE NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS.

12. LIMITATION OF BUYER'S DAMAGES: IN NO EVENT, EITHER FOR PRODUCTS MANUFACTURED BY SELLER OR THOSE THAT ARE NOT, SHALL BUYER BE ENTITLED TO RECOVER ANY SPECIAL, INCIDENTAL, INDIRECT, PUNITIVE, OR CONSEQUENTIAL DAMAGES FROM SELLER, FOR ANY CLAIM ARISING OUT OF OR IN CONNECTION WITH THIS AGREEMENT, OR THE MANUFACTURE, SALE, DELIVERY OR USE OF THE PRODUCTS DELIVERED PURSUANT TO THIS AGREEMENT BASED ON ANY THEORY OR CAUSE OF ACTION, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, BREACH OF CONTRACT, BREACH OF WARRANTY, TORT, NEGLIGENCE, EXTRA-CONTRACTUAL LIABILITY, STRICT LIABILITY, OR FOR PUNITIVE DAMAGES.

DOMMAGES-INTÉRÊTS DE L'ACHETEUR LIMITÉS: À L'ÉGARD DES PRODUITS FABRIQUÉS OU NON PAR LE VENDEUR, L'ACHETEUR N'AURA EN AUCUN CAS LE DROIT D'OBTENIR DU VENDEUR DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DANS LE CADRE DE TOUTE RÉCLAMATION LIÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION OU À LA FABRICATION, VENTE, LIVRAISON OU UTILISATION DES PRODUITS LIVRÉS AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, PEU IMPORTE LE FONDEMENT JURIDIQUE OU LA CAUSE DE L'ACTION, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, UNE VIOLATION DE CONTRAT, UNE VIOLATION DE GARANTIE, UN DÉLIT CIVIL, UNE NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS.

13. Seller shall not be liable for any failure to perform their obligations under the Agreement resulting directly or indirectly from, or contributed to or by acts of God, acts of Buyer, acts of terrorism, civil or military authority, fires, strikes or other labor disputes, accidents, floods, war, riot, inability to secure material or transportation facilities, acts or omissions of carriers, or any other circumstances beyond Seller's reasonable control. Seller shall have no liability under this Agreement other than as expressly provided in this Agreement.

Le Vendeur n'est pas responsable de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention si ce défaut résulte en totalité ou en partie directement ou indirectement des catastrophes naturelles, actions de l'Acheteur, actes terroristes, autorités civiles ou militaires, incendies, grèves ou autre interruption de travail, accidents, inondations, guerres, émeutes, de l'incapacité d'obtenir du matériel ou des services de transport, des actes ou omissions des transporteurs ou d'autres circonstance raisonnablement indépendante de la volonté du Vendeur. La responsabilité du Vendeur aux termes de la présente Convention est limitée à ce qui y est expressément prévu.

14. If Buyer furnishes specifications to Seller for use in the manufacture of the Products, Buyer will indemnify and hold Seller harmless against any claim of intellectual property infringement which arises out of Seller's compliance with the specifications.

Si l'Acheteur fournit au Vendeur des spécifications que le Vendeur doit utiliser dans la fabrication des Produits, l'Acheteur indemnifiera le Vendeur contre toute réclamation en matière de contrefaçon de propriété intellectuelle qui découle du respect de ces spécifications par le Vendeur.

15. Buyer understands that Products supplied by Seller may be subject to the jurisdiction of Canadian and U.S. export controls and trade sanctions, and Buyer represents and warrants that it will not violate Canadian and U.S. export-related laws with respect to Products supplied by Seller, and Buyer will indemnify and hold Seller harmless for any damages arising from such violations by Buyer.

L'Acheteur comprend que les Produits fournis par le Vendeur peuvent être soumis au contrôle des exportations et aux sanctions commerciales du Canada et des États-Unis. L'Acheteur déclare et garantit qu'il ne violera pas les lois canadiennes et américaines relatives à l'exportation en ce qui concerne les Produits fournis par le Vendeur, et l'Acheteur indemnifiera le Vendeur des dommages-intérêts découlant de telles violations par l'Acheteur.

16. Buyer will not disclose or make available to any third party Seller's data or other confidential, non-public or proprietary information regarding Seller without Seller's prior written authorization.

L'Acheteur ne communiquera pas et ne mettra pas à la disposition d'un tiers les données du Vendeur ou autres renseignements confidentiels, privés ou exclusifs concernant le Vendeur, sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur.

17. This Agreement shall be governed, interpreted and construed according to the substantive laws of the province of Ontario without regard to principles of conflicts of law thereof and shall not be governed by the Convention on the International Sale of Goods. If any dispute or controversy shall arise with respect to this Agreement, such dispute or controversy will be settled in courts located in Toronto, Ontario, in which case the Parties hereby consent to the exclusive jurisdiction and venue of such courts, and agree that they shall not contest or challenge the jurisdiction or venue of such courts. If any provision of this Agreement (or portion thereof) or its application is held to be invalid, illegal or unenforceable in any respect, the validity, legality or enforceability of any of the other provisions (or portions thereof, as applicable) and applications thereof shall not in any way be affected or impaired.

La présente convention est régie par le droit substantif de l'Ontario et est interprétée conformément à celui-ci, sans tenir compte de ces principes de conflits de lois; elle n'est pas régie par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Un différend ou une controverse découlant de la présente Convention sera tranché par les tribunaux situés à Toronto en Ontario. Les parties consentent par les présentes à la compétence exclusive de ces tribunaux et conviennent de ne pas la contester. Si une disposition de la présente Convention (en totalité ou en partie) ou son application est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire à quelque égard que ce soit, cela ne compromettra en rien la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions (en totalité ou en partie, le cas échéant) et leur application, et cela n'aura aucune incidence sur eux.